

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 207216, 20 janvier 2009**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

### **Règlements d'application**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), du paragraphe 4.0.1<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer par règlement, aux fins des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi, ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.0.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, prévoir par règlement, aux fins de l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes

publics, les modalités permettant de déterminer la date la plus tardive à laquelle des erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues afin de permettre à la Commission de réviser à la baisse le montant d'une pension ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 50 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 166 du chapitre 43 des lois de 2007 prévoit que les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application notamment des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et que le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par sa décision numéro 169291 du 29 novembre 1988 et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par sa décision numéro 169292 du 29 novembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE le comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant divers règlements d'application de certains régimes de retraite du secteur public

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics<sup>1</sup>  
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al. par. 4.0.1<sup>o</sup>, 16.0.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 82, par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et 166)

Loi sur le régime de retraite des enseignants<sup>2</sup>  
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.0.1<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 166)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires<sup>3</sup>  
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 3.1<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 166)

**1.** L'article 8.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206316 du 22 avril 2008 (2008, *G.O.*, 2, 2009).

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742).

<sup>3</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742).

Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, de la section suivante :

« **SECTION XIV.0.1**  
**RÉVISION DE PENSION**  
(a. 134, par. 16.0.1)

**35.1.0.1.** Aux fins du premier alinéa de l'article 147.0.1 de la Loi, la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la plus lointaine des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date qui suit de 24 mois celle de la fin de la participation au régime de retraite;

2<sup>o</sup> la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée. ».

**3.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 219 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe VI. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe V, de la suivante :

« **ANNEXE VI**  
(a. 49.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 49.1 correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb_1/365} \times (1+i_2)^{nb_2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

$i_1$  représente le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_1$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$  est applicable ;

$i_2$  représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

<sup>nb2</sup> représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_2$  est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le terme  $(1+i_2)^{nb2/365}$  est égal à 1. ».

**6.** L'article 4.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**7.** L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**8.** À l'exception des articles 1, 6 et 7 qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 82 et des articles 83 et 90 du chapitre 43 des lois de 2007.

51110

Gouvernement du Québec

## C.T. 207217, 20 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette

loi, déterminer par règlement, aux fins de l'article 28.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi, ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 166 du chapitre 43 des lois de 2007 prévoit que les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application notamment de l'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le comité de retraite concerné a été consulté ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU